

DÉLIBÉRATION N° 2022/178

Relative à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 mai 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2021/072 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2021/127 du 28 avril 2021, relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2021/248 du 8 septembre 2021, portant décision modificative n°1 du l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2021 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2021/170 du 12 mai 2022, approuvant le Compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021 du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2021/174 du 12 mai 2022, approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la note explicative de synthèse n°2022/051 du 21 mars 2022,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 26 avril 2022,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :



ARTICLE 1^{er} /

Résultats de l'exercice 2021 :

→ Le résultat de clôture en **exploitation** présente un **excédent** de : **94 915 210 F.CFP**
Soit quatre-vingt-quatorze-millions-neuf-cent-quinze-mille-deux-cent-dix francs CFP.

→ Le résultat de clôture en **investissement** présente un **excédent** de : **10 484 199 F.CFP**
Soit dix-millions-quatre-cent-quatre-vingt-quatre-mille-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP.

ARTICLE 2 /

Restes à réaliser de la section d'investissement 2021 :

→ Restes à réaliser en **dépenses** : **10 979 568 F.CFP**
Soit dix-millions-neuf-cent-soixante-dix-neuf-mille-cinq-cent-soixante-huit francs CFP.

→ Restes à réaliser en **recettes** : **0 F.CFP**
Pas de restes à réaliser.

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-10 979 568 F.CFP**
Soit dix-millions-neuf-cent-soixante-dix-neuf-mille-cinq-cent-soixante-huit francs CFP.

ARTICLE 3 /

Besoin de financement d'investissement :

495 369 F.CFP

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes, appelle un besoin de financement de quatre-cent-quatre-vingt-quinze-mille-trois-cent-soixante-neuf francs CFP, qui est affecté en recettes **d'investissement** du budget annexe du service de l'assainissement 2022 de la Ville au **compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés**.

ARTICLE 4 /

Résultat excédentaire d'investissement 2021 :

10 484 199 F.CFP

Le résultat d'exécution de la section d'investissement étant excédentaire de dix-millions-quatre-cent-quatre-vingt-quatre-mille-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP, il est reporté en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de l'assainissement 2022 au **chapitre 001 – résultat d'investissement reporté**.

ARTICLE 5 /

Solde excédentaire de fonctionnement 2021 :

94 419 841 F.CFP

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de quatre-vingt-quatorze-millions-quatre-cent-dix-neuf-mille-huit-cent-quarante-et-un francs CFP après couverture du besoin de financement est reporté en **recettes de fonctionnement** du budget annexe du service de l'assainissement 2022 au **compte 002 – résultat d'exploitation reporté**.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1^{er} adjoint,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.F.B.	-	1
D.D.P.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1